

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 10.500f				La ligne 600 francs
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.		17.500f		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	14.000f	(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	24.500f	
	Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant.	500f	Compte postal 45-20 _ DAKAR
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		
	Journal légalisé	 500f		Par la poste 700f	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1991 **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**
~~4 septembre~~ Décret rectificatif n° 91-928 du décret n° 91-391 du 30 mars 1991 et complétant le décret n° 91-392 du 30 mars 1991 433

1991 **MINISTERE DES FORCES ARMEES**
~~20 août~~ Décret n° 91-797 portant mise en place et organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Fatik 434
~~22 août~~ Décret n° 91-847 abrogeant et remplaçant l'article 13 du décret n° 89-89 du 20 janvier 1989, portant organisation du Ministère des Forces armées 434

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1991
~~22 août~~ Décret rectificatif n° 91-1116 du décret n° 91-832 du 22 août 1991 portant nomination de l'Agent comptable central du Trésor. 435
~~22 août~~ Arrêté ministériel n° 6827 M.E.F.P. portant nomination du Directeur de la SODIKA 435

MINISTERE DE LA SANTE

1991
~~22 août~~ Arrêté ministériel n° 3535 M.S. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 436
~~22 août~~ Arrêté ministériel n° 3536 M.S. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 436
~~22 août~~ Arrêté ministériel n° 3537 M.S. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 436

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

DECRET RECTIFICATIF n° 91-928 du 4 septembre 1991
 du décret n° 91-391 du 30 mars 1991 et complétant
 le décret n° 91-392 du 30 mars 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - L'article 5 du décret n° 91-391 du 30 mars 1991, est modifié ainsi qu'il suit :

Après : M. Amadou Malal Dème, opérateur économique à Diamniadio

Supprimer : M. Papa Assane Diouf, Directeur de l'Environnement et du Département de la MEACC, Présidence de la République

Art. 2. - L'Article 4 du décret n° 91-392 du 30 mars 1991 est complété comme suit :

Après : M. Massamba Samb, officier de Police principal à Dakar

Ajouter : M. Papa Assane Diouf, Directeur de l'Environnement et du Département de la MEACC, Présidence de la République

(Le reste sans changement)

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 septembre 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 91-797 du 20 août 1991

portant mise en place et organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Fatick

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation de la défense nationale, modifiée par les lois 72-92 du 29 novembre 1972 et 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par les lois 76-61 du 28 juin 1976 et 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 49-1365 du 23 août 1949 fixant la composition du détachement de Gendarmerie de l'Afrique occidentale française - Togo;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 89-789 du 6 juillet 1989, fixant l'organisation du Haut Commandement, de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement modifié par le décret n° 89-1269 du 20 octobre 1989;

Vu l'arrêté n° 2636-BP du 6 novembre 1931, portant création et répartition de brigades et postes de gendarmerie au Sénégal;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation de la compagnie de gendarmerie de Fatick, conformément à l'article 4 du décret 89-789 du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement, modifié par le décret 89-1269 du 20 octobre 1989. Ladite unité sera mise en place à partir du 1^{er} septembre 1991 en fonction des infrastructures et moyens matériels disponibles.

Art. 2. - L'Etat-Major de cette unité est installé dans la ville de Fatick.

Art. 3. - La compagnie de gendarmerie de Fatick comprend :

- un état-major compagnie;
- un peloton mobile;
- un nombre variable de brigades.

Art. 4. - Les brigades de gendarmerie de Fatick, de Foundiougne, de Gossas et de Guinguinéo, rattachées à la compagnie de Fatick, sont délimitées ainsi qu'il suit :

- la circonscription de la brigade de Fatick est constituée par le département de Fatick;

- la circonscription de la brigade de Foundiougne est constituée par la commune de Foundiougne et les arrondissements de Djilor et de Colobane;

- la circonscription de la brigade de Sokone est constituée par la commune de Sokone et l'arrondissement de Toubacouta;

- la circonscription de la brigade de Gossas est constituée par la commune de Gossas et les arrondissements de Ouadior et Colobane;

- la circonscription de la brigade de Guinguinéo est constituée par la commune de Guinguinéo et l'arrondissement de Kahone.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 2636-BP du 6 novembre 1931, portant création et répartition des brigades et postes de gendarmerie au Sénégal.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Equipeement, des Transports et de la Mer, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 1991

Abdou DIOUF.

DECRET n° 91-847 du 22 août 1991

abrogeant et remplaçant l'article 13 du décret n° 89-89 du 20 janvier 1989, portant organisation du Ministère des Forces armées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le Code de Justice militaire;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée;

Vu le décret n° 89-89 du 20 janvier 1989, portant organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 91-663 du 10 juillet 1991, rattachant la division de Gestion au Ministère des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - L'article 13 du décret 89-89 du 20 janvier 1989 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13. - La direction des Affaires administratives, de l'Equipeement et du Budget connaît des questions relatives à l'organisation matérielle des Forces armées. Elle est notamment chargée :

- d'élaborer les directives ministérielles pour l'administration militaire et d'en suivre l'application;
- de préparer le budget et d'en suivre l'exécution;
- d'élaborer les programmes d'équipement et de l'infrastructure;

- administrer le personnel civil des Forces armées en liaison avec la Direction de l'Intendance.

Elle comprend :

- la division Equipement-Infrastructure;
- la division Budget-Administration;
- la division de Gestion du Building administratif;
- le bureau du Personnel civil.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 août 1991

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET RECTIFICATIF n° 91-1116 du 25 octobre 1991
du décret n° 91-832 du 22 août 1991 portant nomination
de l'Agent comptable central du Trésor.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance 60-01 du 20 août 1960 portant création d'un service du Trésor;

Vu le décret n° 59-304 S.G. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoirs au Ministre des Finances;

Vu le décret n° 62-063 du 20 février 1962 portant organisation fixant les règles de fonctionnement du Service du Trésor public et les textes subséquents;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant règlement concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 62-233 du 14 juin 1962 relatif à l'hypothèque forcée sur les biens des comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les décrets n° 70.1380 du 15 décembre 1970 et 75.1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 91.744 du 29 juillet 1991;

Vu l'arrêté n° 14-176 du 9 novembre 1976 fixant le cautionnement des comptables directs du Trésor, modifié et complété par l'arrêté n° 10-281 M.E.F.-D.G.T.-T.G. du 15 septembre 1981;

Vu l'arrêté n° 08-112/M.E.F.P.- D.G.T. du 24 septembre 1991 portant organisation de la direction générale du Trésor;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

DECRETE :

au lieu de :

Article premier. - M Daouda Tandiang, inspecteur principal du Trésor de classe exceptionnelle, précédemment conseiller technique au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan est nommé Agent comptable central du Trésor.

Lire :

Article premier. - Daouda Tandiang, inspecteur principal du Trésor de classe exceptionnelle, précédemment conseiller technique au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan est nommé Agent comptable central du Trésor.

M Tandiang justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 2.400.000 francs.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 25 octobre 1991

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

ARRETE MINISTERIEL n° 6827 M.E.F.P. en date du 16 août 1991 portant nomination du liquidateur de la SODIKA.

Article premier. - M. Valdiodio Ndiaye, Mle de solde 373300-D, inspecteur des Impôts et Domaines, est nommé liquidateur de la Société du Domaine industriel de Kaolack (SODIKA).

Art. 2. - M. Valdiodio Ndiaye exécute sa mission sous le contrôle de la commission de liquidation prévue à l'article 11 de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 et dans les conditions définies par les dispositions de ladite loi et de celles de son décret d'application n° 84-992 du 11 septembre 1984.

Art. 3. - Outre son traitement et les avantages dont il bénéficie à la date de sa nomination, à l'exclusion de l'indemnité de fonction, M. Valdiodio Ndiaye perçoit :

- une indemnité spéciale mensuelle dont le montant est fixé à 108.000 francs;

- une prime de recouvrement trimestrielle selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances dès la sortie du bilan d'entrée de la liquidation.

Les conditions de paiement de cette prime sont celles fixées par l'article 10 du décret n° 84-992 du 11 septembre 1984.

L'indemnité spéciale et la prime de recouvrement sont prises en charge par la liquidation.

Art. 4. - En cas de défaillance, de manquement à ses obligations ou de non respect fautif du délai, il peut être mis fin à la mission du liquidateur par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de la commission de liquidation.

Art. 5. - La durée de la mission du liquidateur est fixée à six mois à compter du 1er septembre 1991. Cette durée peut être prolongée par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de la commission de liquidation.

La clôture de la liquidation et la fin de la mission du liquidateur sont prononcées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des produits pharmaceutiques.

Par arrêté ministériel n° 3535 en date du 22 mars 1990 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation du débit sont accordés à la spécialité SEDARENE suppositoires des Laboratoires PARKE DAVIS, 11 Avenue Dubonnet, 92407 Courbevois cedex sous le n° 2425.

Art. 2. Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- Paracétamol (DCI = 0,350 g;
- Diethylsalicylamide 0,050 g;
- Caféine 0,005 g;
- Excipient : Glycérides semi-synthétiques 1 suppositoire

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- douleurs dentaires;
- migraines, névralgies faciales;
- algies de la sphère ORL;
- douleurs post-opératoires et traumatiques;
- algies pelviennes, dysménorrhées;
- pyrexies de maladies infectieuses, courbatures fébriles.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- insuffisance hépato-cellulaire;
- enfants de moins de 30 mois.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de : 5 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 4,36 FF soit un prix public de 445 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3536 en date du 22 mars 1990 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : FER-IN-SOL Gouttes Flacon/30 ml des Laboratoires ALLARD SA 10, Avenue de Messine 75008 Paris sous le n° 2407.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- Sulfate ferreux 7 H₂O 125,000 mg
- Saccharose 383, 100 mg
- Solution sorbitol 309,100 mg
- Acide citrique anhydre 8,040 mg
- Alcool éthylique 1,612 mg
- Métabisulfite de sodium 1,000 mg
- Essence de citron 0,086
- Essence de menthe 0,019 mg
- Eau purifiée Q.S.P. 1 ml

1 ml contient 125 mg de sulfate ferreux, équivalent à 25 mg de fer élémentaire.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- prophylaxie et traitement des anémies ferriprives par déficit en fer par défaut d'apport ou perte en fer.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- Surcharge martiale.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 14,85 FF soit un prix public de 1525 FCFA.

Par arrêté ministériel n° 3537 en date du 22 mars 1990 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Lyso 6 comprimés sublingaux B/30 des Laboratoires DARCY 3/5 rue Diderot 92003 NANTERRE sous le n° 2404.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- chlorhydrate de Lysozyme 0,02 g
- Pyridoxine (DCI) Chlorhydrate (Vitamine B6) 0,01 g,

Excipient : gomme adragante, lactose, saccharinate de sodium, talc, stéarate de Magnés, ethyl, vanilline.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- traitement local d'appoint des infections de la muqueuse de la cavité buccale et de l'oropharynx.

Art. 5. - Les contre-indications sont : Néant.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de : 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au pris grossiste hors taxe de 12,92 FF soit un prix public de 1326 F CFA.